

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

## DÉCISION N°24-38

### Convention d'objectifs relative à la participation financière entre la Ville de Wissous et l'Association des Familles de Wissous

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2024-01-05 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 relative à l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations et organismes divers,

**Considérant** que la Ville souhaite que l'Association des Familles de Wissous (AFW) maintienne ses activités,

**Considérant** la proposition d'une convention d'objectifs relative à la participation financière entre la Ville de Wissous et l'Association des Familles de Wissous (AFW), situé au 3 bis rue du Vaulorin à WISSOUS (91320),

## DECIDE

**Article 1 :** Une convention d'objectifs est signée entre la Ville de Wissous et l'association des familles de Wissous (AFW) représentée par sa Vice-Président Mme Jacqueline QUINDOU. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville entend participer financièrement et/ou matériellement à l'objet de l'association, ainsi que de définir les droits et obligations de chacune des parties, qui résultent de cette participation.

**Article 2 :** La Ville alloue une subvention destinée à financer les actions de l'association que la Commune entend soutenir. Cette subvention pour l'année 2024 s'élève à 24 250 € (24 000 € pour le fonctionnement et 250 € pour les projets).

**Article 3 :** L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation qualitative et quantitative de la réalisation des actions prévues.

**Article 4 :** La présente convention prendra effet dès sa notification au contrôle de légalité, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Palaiseau,
- L'association AFW.

**Article 6 ::** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 mars 2024



Le Maire  
Florian GALLANT